



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE**

*Service Environnement,
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets - Energie*

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 2010 MD 63 IC

**arrêté préfectoral de mise en demeure
Société Caldic
à Saint Brice-Courcelles**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

VU:

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1 et les articles 514.1 à 514.4,
- l'arrêté ministériel 183 ter « *entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m³ dans des)* »
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1994 délivré à la société Ducancel et Herbert régularisant sur le site de Saint Brice-Courcelles notamment l'exploitation des installations classées soumises à autorisation de dépôt d'engrais, de dépôt et de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ième} catégorie, de stockage de substances solides très toxiques ou toxiques ;
- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 délivré à la société Ducancel et Herbert visant notamment à prendre en compte les mesures prises en vue de réduire les risques et les conclusions de la révision de l'étude de dangers associée,
- l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 délivré à la société Caldic (société ayant repris les activités de la société Ducancel et Herbert) visant à imposer à l'exploitant la réalisation d'une études des sols et une évaluation simplifiée des risques,
- l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 délivré à la société Caldic visant notamment à instaurer le suivi piézométrique des eaux souterraines et à imposer la réalisation d'une étude détaillée des risques,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 délivré à la société Caldic visant à imposer notamment le début des travaux de dépollution du site,
- l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 délivré à la société Caldic instaurant la mise en place de mesures conservatoires pour la poursuite de l'exploitation d'une partie des installations (entrepôt de matières combustibles) dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation,
- le dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 23 décembre 2009,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2010,

CONSIDERANT :

- que les dossiers de régularisation des installations classées pour la protection de l'environnement déposés depuis 2005 n'ont pas été jugés complets et réguliers en regard des articles R512-2 à 9 du code de l'environnement ;
- que l'établissement Caldic exploite des installations classées sans l'autorisation requise ;
- que l'établissement Caldic est actuellement classé site SEVESO seuil bas ;
- que l'établissement ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 instaurant la mise en place de mesures conservatoires pour la poursuite de l'exploitation d'une partie des installations (entrepôt de matières combustibles) dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation ;
- que des murs et portes de certaines cellules de stockage de l'entrepôt de matières combustible ne présentent pas de caractère coupe-feu alors que la réglementation en vigueur l'exige ;
- que les visites d'inspection des 2, 3 novembre 2009 et 5 février 2010 ont mis en exergue que :
 - les mesures de sécurité visant à limiter l'entrée sur le site de personnes non autorisées étaient insuffisantes ;
 - le classement des matières stockées dans l'entrepôt, au titre de la nomenclature des installations classées n'était toujours pas correctement réalisé et qu'en conséquence, la quantité de matières combustibles présente sur le site n'était pas connue ;
 - des erreurs ont été relevées entre l'état informatique des stocks et celui réellement mis en oeuvre dans l'entrepôt, tant sur les quantités de matières stockées que sur leur localisation au sein de l'entrepôt de stockage du bâtiment 6 ;
 - le stockage de certains produits stockés dans une même zone n'est pas compatible ;
- que le dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 23 décembre 2009 fait apparaître des non-conformités des installations classées relevant de la rubrique 1510 par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel 183 ter et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, notamment en ce qui concerne la présence de murs et portes coupe-feu entre cellules et de détection incendie, la compatibilité entre eux des produits stockés dans une même cellule ;

Sur proposition de M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société Caldic, dont le siège social est situé à Rotterdam (aux Pays-Bas), est mise en demeure pour son site de Saint-Brice-Courcelles situé 31 rue Emile Druart – BP 2722 51056 Reims Cedex, de respecter :

- **immédiatement les prescriptions :**
 - de l'article 6.b de l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 « un gardiennage est assuré en permanence » ;
 - de l'article 6.e de l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 « l'accès sur le quai de conditionnement des liquides inflammables, de l'aire de conditionnement des acides, bases et solvants et des magasins contenant des produits toxiques sera interdit à toute personne étrangère au service et non habilitée » ;

- **sous 1 mois les prescriptions :**
 - de l'article 12 de l'arrêté ministériel 183 ter « l'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m³ au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures », « la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules » et « les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie » ;

 - de l'article 18.a de l'arrêté ministériel 183 ter « la détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux » ;

- **sous 4 mois les prescriptions :**
 - de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 « Etats de stock » « l'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques » ;
 - de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 « cuvettes de rétention » « des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention » ;

- **sous 6 mois : les prescriptions**

de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 « détection et extinction automatiques » « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant ».

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord – 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Brice-Courcelles pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Caldic.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

17 MARS 2000

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CARTON